Soixante-treizième année. — N° 36. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 5 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		330 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à l'imputation de frais exceptionnels de transports par voie de mer (p. 561).

Loi relative à l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône (p. 562).

Loi relative aux comités de gestion des groupements professionnels et interprofessionnels de répartition (p. 564).

Loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'exécution de travaux destinés à lutter contre le chômage en Seine-et-Oise (p. 564).

Loi relative à l'administration et à la direction de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 565).

Loi autorisant la préparation, la détention en vue de la vente et la mise en vente des eaux-de-vie rhumées (p. 566).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret prorogeant le décret du 31 août 1940 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée (p. 565).

Arrêtés portant nominations, attributions, cessations de fonctions et délégations de fonctions (magistrature) (p. 565).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets et *arrêtés* portant création, suppression d'emplois et fixant les circonscriptions consulaires (personnel diplomatique et consulaire) (p. 566).

Arrêté portant fixation du nombre des vice-consuls pouvant faire l'objet d'une promotion (p. 568).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 568).

Arrêtés portant révocations (magistrats municipaux) (p. 568).

Arrêtés portant nominations, mutations, admission à la retraite, démission, cessation de fonctions et mise en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 570).

Récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 570).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Arrêté portant nomination (centre d'hygiène mental de Marseille) (p. 572).

Ministère des finances.

Arrêté suspendant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 du décret du 9 juin 1939 (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 572).

Arrêté fixant le prix de l'amiante-ciment (p. 572).

Ministère de l'agriculture.

Décret prohibant l'exportation des fruits et légumes frais (p. 572).

Décret portant nomination du directeur des services économiques de l'administration centrale (p. 573).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets portant création d'un comité d'organisation de la production du sel, nomination du directeur responsable et des membres de la commission consultative fonctionnant au sein de ce comité (p. 573).

Décrets portant création d'un comité d'organisation des industries et métiers d'art, nomination du directeur responsable et des membres de la commission consultative fonctionnant au sein de ce comité (p. 574).

Décrets portant constitution d'un comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée et nomination des membres de ce comité (p. 574).

Arrêté portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 575).

Arrêtés approuvant les comptes de l'office national de l'azote (p. 575).

Arrêté fixant le deuxième budget rectificatif de la caisse générale de garantie pour l'année 1940 (p. 576).

Arrêté portant nomination de représentants de l'artisanat comme membres du comité consultatif auprès de la section du papier, du carton et des emballages (p. 576).

LOIS

LOI relative à l'imputation de frais exceptionnels de transports par voie de mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les frais exceptionnels de transports par voie de mer, quand ils auront été occasionnés soit par les circonstances de force majeure, soit par les décisions de l'autorité maritime consécutives aux événements de mai et juin 1940, seront supportés par le compte spécial des transports maritimes, institué par le décret-loi du 1er septembre 1939.

Art. 2. — Pour la couverture de ces dépenses, tous les frets à percevoir pour les transports par voie de mer à l'importation en France métropolitaine, tels qu'ils sont fixés par le ministre secrétaire d'Etat à la marine, seront frappés d'une majoration provisoire ne pouvant dépasser dix pour cent de leur montant brut et affectée à un article spécial du compte des transports maritimes.

Art. 3. — Les taux de la majoration et la date à laquelle elle cessera d'être perçue, seront fixés par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat à la marine et aux finances.

Art. 4. — Le présent décret, applicable en Algérie, dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

LOI relative à l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, en tant qu'il se rattache aux irrigations et aux assainissements agricoles à l'aval de la prise d'eau du canal de Pierrelatte, est confié à la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire de l'aménagement intégral du fleuve de la frontière suisse à la mer.

Art. 2. — Est approuvée la convention spéciale intervenue, le 20 janvier 1941, entre les secrétaires d'Etat à l'agriculture et à la production industrielle et au travail, d'une part, et la Compagnie nationale du Rhône, d'autre part, et annexée à la présente loi.

Art. 3. — L'objet de la concession générale accordée à la compagnie, tel qu'il était défini par la loi du 27 mai 1921, le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 et la convention de concession générale du 20 décembre 1933 approuvée par décret du 6 juin 1934, est, aux termes de la convention spéciale visée à l'article 2, étendue à toutes opérations et tous travaux nécessaires à la constitution, dans la région définie par l'article 1er, de domaines agricoles prêts à être exploités.

Il est toutefois spécifié que, si les travaux d'irrigation et d'assainissement, ainsi que les aménagements généraux qui en constituent le complément indispensable, doivent être progressivement étendus à la totalité des superficies définies à l'article 1er, la compagnie n'aura, en exécution de la présente loi, à procéder à la mise en valeur des terrains, comprenant notamment la préparation du sol ainsi que la construction des bâtiments d'habitation et d'exploitation, que sur une étendue limitée à 5.000 hectares.

Art. 4. — Les opérations et travaux à effectuer pour l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône sont déclarés d'utilité publique et urgents.

Les projets afférents aux diverses tranches d'opérations et de travaux, ainsi que les cahiers des charges correspondants, déterminant notamment les périmètres à irriguer et à mettre en valeur, seront établis par la Compagnie nationale du Rhône, dans les délais fixés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et approuvés par voie d'arrêtés signés par lui.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle des divers services intéressés du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Ces opérations et travaux, dont le montant est évalué à 350 millions, seront subventionnés par l'Etat à raison de 90 p. 100 de leur coût total. En contrepartie, l'Etat participera directement aux produits et bénéfices que la compagnie pourra retirer de la cession ou de l'exploitation des éléments d'actif correspondants.

Le financement du reste des dépenses, soit 10 p. 100 sera effectué dans les conditions de la convention spéciale visée à l'article 2.

Art. 6. — Les canaux d'irrigation existants et appartenant ou concédés à des personnes ou à des sociétés pourront, dès l'instant que tout ou partie de leur système de distribution dessert des terrains compris dans la région définie à l'article 1er, être expropriés par la compagnie selon les procédures prévues par les décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 en ce qui concerne les travaux militaires et par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage.

Seront notamment compris parmi les canaux d'irrigation susceptibles d'être ainsi expropriés l'œuvre générale de Craponne et les branches tributaires.

Les indemnités d'expropriation relatives à ces canaux d'irrigation ne pourront dépasser le montant du passif des entreprises en cause, augmenté d'une somme constituant, à l'époque du rachat, un capital suffisant pour assurer aux capitaux engagés dans ces entreprises un revenu égal à la moyenne du revenu net qui leur aura été alloué à titre de bénéfice net ou de dividende au cours des sept derniers exercices précédant le rachat, abstraction faite de l'exercice le plus favorable et du plus médiocre.

Les droits de prise d'eau pour l'alimentation des canaux expropriés seront transférés à la Compagnie nationale du Rhône par le fait même de la prise de possession, par elle, desdits canaux.

Les ouvrages annexés à ces canaux, ainsi que tous les droits exercés et les servitudes y relatives, seront expropriés selon la même procédure; les expropriés recevront, soit des indemnités correspondant à la valeur actuelle des installations ou aux plus-values acquises du fait des droits exercés qui se trouveront supprimés, soit des restitutions en nature basées sur les utilisations réelles des dix dernières années précédant le rachat. Les droits d'eau non exercés seront supprimés sans indemnité.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à remettre gratuitement le canal domanial des Alpines à la compagnie, qui sera substituée aux droits et obligations de l'Etat, ces dernières pouvant être rachetées suivant les procédures visées ci-dessus.

La compagnie pourra enfin exproprier selon la même procédure les terrains compris à l'intérieur de la région définie à l'article 1er.

Art. 7. — La compagnie pourra rétrocéder la concession des canaux ou branchements de canaux qui seront acquis ou créés par elle à des collectivités publiques, communes, syndicats de communes, associations syndicales autorisées ou forcées, départements. Les conditions de telles rétrocessions seront soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Les canaux d'irrigation appartenant actuellement à des collectivités publiques, ainsi que les canaux d'assainissement dont le fonctionnement sera lié d'une manière quelconque au plan d'irrigation et d'assainissement visé à l'article 1er, devront participer à des ententes relatives à l'admission et à l'évacuation des eaux nécessaires au développement des irrigations. Ces ententes obligatoires interviendront sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'agriculture qui, à défaut d'accord, en fixera les conditions.

Art. 9. — Les terrains mis en valeur et les réalisations immobilières diverses pourront être progressivement attribués, sur propositions de la Compagnie nationale du Rhône, à des familles désignées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, dans les conditions fixées par lui et par le secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture un crédit d'engagement de 315 millions pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION SPECIALE

RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE DE LA BASSE VALLÉE DU RHÔNE

Entre les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à la production industrielle et au travail,

D'une part;

Et la société d'intérêt général dite Compagnie nationale du Rhône, désignée dans ce qui suit par « la compagnie », au capital de 210 millions de francs, ayant son siège social, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, représentée par son président directeur général, M. Aubert, élisant domicile au siège social et agissant en vertu de pouvoirs à lui conférés par décision du conseil d'administration en date du 21 novembre 1940,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les secrétaires d'Etat à l'agriculture et à la production industrielle et au travail chargent la Compagnie nationale du Rhône d'entreprendre, aux conditions de la présente convention et des cahiers des charges à intervenir ultérieurement, l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône en tant qu'il se rattache aux irrigations et aux assainissements agricoles à l'aval de la prise d'eau du canal de Pierrelatte.

Elle accepte, à cet effet, que l'objet de la concession générale qui lui a été accordée en exécution de la loi du 27 mai 1921 par la convention du 20 décembre 1933, approuvée par décret du 6 juin 1934, soit étendu à toutes opérations et tous travaux nécessaires à la constitution, dans la région en cause, de domaines agricoles prêts à être exploités, étant toutefois spécifié que, si les travaux d'irrigation et d'assainissement ainsi que les aménagements généraux qui en constituent le complément indispensable doivent être progressivement étendus à la totalité des superficies visées au précédent alinéa, la compagnie n'aura à procéder à la mise en valeur des terrains, comprenant notamment la préparation du sol ainsi que la construction des bâtiments d'habitation et d'exploitation, que sur une étendue limitée à 5.000 hectares.

Les réalisations définies ci-dessus constituent un ensemble désigné dans ce qui suit par « affaire agricole ».

Art. 2. — Les canaux d'irrigation existants et appartenant ou concédés à des personnes ou à des sociétés privées pourront, dès l'instant que tout ou partie de leur système de distribution intéresse l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, être expropriés par la compagnie selon les procédures prévues par les décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 en ce qui concerne les travaux militaires, et par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage.

Seront notamment compris parmi les canaux d'irrigation susceptibles d'être ainsi expropriés, l'Œuvre générale de Craponne et les branches tributaires.

Les indemnités d'expropriation relatives à ces canaux d'irrigation ne pourront dépasser le montant du passif des entreprises en cause, augmenté d'une somme constituant, à l'époque du rachat, un capital suffisant pour assurer aux capitaux engagés dans ces entreprises un revenu égal à la moyenne du revenu net qui leur aura été alloué à titre de bénéfice net ou de dividende au cours des sept derniers exercices précédant le rachat, abstraction faite de l'exercice le plus favorable et du plus médiocre.

Les droits de prise d'eau pour l'alimentation des canaux expropriés seront transférés à la compagnie par le fait même de la prise de possession, par elle, desdits canaux.

Les ouvrages annexés à ces canaux, ainsi que tous les droits exercés et les servitudes qui les grèvent, seront expropriés selon la même procédure; les expropriés recevront, soit des indemnités correspondant à la valeur actuelle des installations ou aux plus-values acquises du fait des droits exercés qui se trouveront supprimés, soit des restitutions en nature basées sur les utilisations réelles des dix dernières années précédant le rachat. Les droits d'eau non exercés seront supprimés sans indemnité.

Les obligations de l'Etat relatives au canal domanial des Alpines pourront, dans le cas où ce canal serait remis gratuitement par l'Etat à la compagnie, être rachetées par celle-ci suivant les procédures visées ci-dessus.

La compagnie pourra enfin exproprier selon la même procédure les terrains compris à l'intérieur des périmètres irrigués au titre de l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône.

Art. 3. — La Compagnie nationale du Rhône s'engage à effectuer les dépenses mises à sa charge par la présente convention et les cahiers des charges à intervenir, sous réserve qu'elle disposera des fonds nécessaires, dans les conditions précisées à l'article 4 de la présente convention.

Art. 4. — Les dépenses à engager par la Compagnie nationale du Rhône, en application de la présente convention, seront subventionnées à raison de neuf dixièmes par l'Etat; le reste des dépenses sera couvert, d'une part, par des prélèvements sur le capital-actions de la compagnie, d'autre part, par des emprunts ou tranches d'emprunts émis par elle.

Le montant du capital-actions affecté à l'affaire agricole devra, à tous moments, représenter le neuvième du montant des emprunts ou tranches d'emprunts spéciaux à cette affaire.

Pour les sommes que la compagnie serait, exceptionnellement et pour une durée maxima de six mois, amenée à investir dans l'affaire agricole dans des conditions autres que celles ci-dessus précisées, elle recevra de l'Etat un intérêt au taux des avances de la Banque de France, qui s'ajoutera au montant du plus prochain payement effectué par l'Etat à titre de subvention, conformément à l'article 5.

Art. 5. — Au début de chaque année et sur le vu de l'évaluation des dépenses que la compagnie se propose d'effectuer pendant l'exercice pour l'affaire agricole, le secrétaire d'Etat responsable de l'agriculture lui fera connaître le montant de la subvention correspondante de l'Etat. Sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires au chapitre intéressé du budget de l'agriculture, ce montant sera égal à neuf dixièmes des dépenses reconnues nécessaires par l'administration.

Le montant ainsi fixé sera payé à la compagnie par acomptes mensuels de un douzième le 1er de chaque mois.

Toutefois, en fin de chaque trimestre, des certificats établis par le service du génie rural constateront le montant exact des dépenses effectuées et cette constatation donnera lieu, éventuellement, à un redressement des sommes allouées par l'Etat, auquel il sera procédé par des versements complémentaires de l'Etat ou des remboursements à celui-ci à intervenir avant le 15 du deuxième mois du trimestre suivant.

Art. 6. — Les emprunts obligataires que la compagnie sera amenée à émettre en exécution de la présente convention ne pourront être contractés qu'avec l'autorisation du secrétaire d'Etat responsable de l'électricité, après avis favorable du secrétaire d'Etat aux finances, et seulement aux conditions approuvées par eux.

Ils bénéficieront de la garantie directe de l'Etat, instituée par la loi du 27 mai 1921, dans les conditions précisées par le décret du 30 décembre 1940 et la présente convention.

Art. 7. — Les réalisations de l'affaire agricole donneront lieu à l'ouverture, dans la comptabilité de la compagnie, de comptes spéciaux, tant pour l'établissement que pour l'entretien et l'exploitation, les profits et pertes et les avances de l'Etat.

Les sommes inscrites au débit du compte spécial d'établissement telles qu'elles sont énoncées à l'article 9 ci-après, à l'exclusion de l'encaisse et du portefeuille propres à l'affaire agricole, seront, en fin de chaque année, imputées à raison de neuf dixièmes sur la subvention de l'Etat redressée conformément à l'article 5, de un centième sur le capital-actions de la compagnie et de neuf centièmes sur les emprunts ou tranches d'emprunts émis pour l'affaire agricole. La fraction disponible de ces deux dernières catégories de capitaux constituera la trésorerie propre à cette affaire.

Les dépenses d'établissement afférentes à chaque réalisation partielle dont l'achèvement aura été reconnu par décision du secrétaire d'Etat responsable de l'agriculture, seront arrêtées à la fin de l'année au cours de laquelle cette reconnaissance prendra effet; à partir de ce moment, les capitaux en provenance de la compagnie et investis dans la réalisation partielle en cause seront dénommés « en exploitation ». Il en sera de même lorsque le secrétaire d'Etat responsable de l'agriculture autorisera la remise, par la compagnie, à une autre collectivité, d'une réalisation partielle non encore reconnue achevée.

Art. 8. — La quotité des frais d'émission relatifs aux emprunts ou tranches d'emprunts émis en exécution de la présente convention et que la compagnie sera autorisée à inscrire au compte spécial de premier établissement, est fixée à 5 p. 100.

Art. 9. — Au compte d'établissement spécial à l'affaire agricole seront inscrits, d'une part, toutes les ressources, d'autre part, toutes les dépenses et tous les actifs afférents à cette affaire, notamment sous les rubriques suivantes:

A. — *Au crédit.*

1° Subvention de l'Etat;

2° Capital-actions prélevé pour l'affaire conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

3° Emprunts ou tranches d'emprunts;

4° Revenus et produits de toute espèce procurés par le placement mobilier ou immobilier de la trésorerie de l'affaire;

5° Comptes créditeurs divers.

B. — *Au débit.*

1° Dépenses relatives à l'affaire agricole antérieures à la présente convention;

2° Frais d'émission des emprunts en totalité tant qu'il n'y a pas de compte de profits et pertes spécial, et à partir du moment où il y en a un, pour la quotité maxima prévue à l'article 9;

3° Dépenses d'établissement, comprenant notamment: les frais d'études et de travaux

préliminaires, les dépenses de travaux, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'installation des immeubles;

4° Frais de toute espèce concernant la gestion des placements de trésorerie;

5° Frais généraux directement imputables à l'établissement;

6° Une part des frais généraux non directement imputables de la compagnie, déterminée par le quotient des frais généraux directement imputables à l'établissement de l'affaire agricole au total des frais généraux directement imputables à l'établissement des autres ouvrages de la compagnie;

7° Une fraction des dépenses d'immobilisations et de mobilier de l'administration centrale, telles qu'elles figurent dans les comptes généraux de la compagnie, compte non tenu des amortissements éventuels, fraction qui sera déterminée en fin de chaque année, par le quotient des dépenses définies aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus au total des dépenses de même catégorie de l'ensemble de la compagnie, compte non tenu desdites dépenses d'immobilisation et de mobilier;

8° Charges intercalaires, c'est-à-dire charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts émis spécialement et non encore « en exploitation » au sens de l'article 8 (3e alinéa);

9° Encaisse et portefeuille spéciaux à l'affaire agricole;

10° Débiteurs divers concernant cette affaire.

Art. 10. — Un compte d'exploitation et d'entretien spécial sera ouvert pour chaque réalisation partielle déclarée achevée au début de l'année suivant celle au cours de laquelle cette déclaration aura pris effet.

Ce compte sera:

1° Crédité des recettes brutes d'exploitation;

2° Débité des dépenses d'entretien et d'exploitation, des frais généraux directement imputables à l'exploitation en cause et d'un prélèvement de 2 p. 100 sur les recettes brutes destiné à constituer une provision pour régularisation des résultats, jusqu'à atteindre 4 p. 100 du montant des sommes inscrites au compte de premier établissement.

Art. 11. — Le compte spécial de profits et pertes, unique pour toute l'affaire agricole, sera ouvert au commencement de l'année suivant celle au cours de laquelle la première déclaration d'achèvement aura pris effet.

Le solde de chaque compte spécial d'exploitation et d'entretien sera viré soit au débit, soit au crédit de ce compte.

Ce compte sera, en outre, en fin de chaque année:

1° Débité:

a) D'une fraction des frais généraux non directement imputables de la compagnie, déterminée par le quotient des frais généraux directement imputables inscrits aux comptes spéciaux d'exploitation, par la somme des frais généraux directement imputables à tous les ouvrages de la compagnie entrés en exploitation;

b) Des frais d'émission d'emprunts non imputables au compte spécial d'établissement;

c) Des charges annuelles des fractions d'emprunts « en exploitation » au sens de l'article 8 (3e alinéa), ces charges comprenant l'intérêt, l'amortissement et les impôts;

2° Crédité:

a) Des produits des fonds, valeurs ou placements immobiliers figurant à l'actif du compte spécial d'établissement, à l'exclusion de ceux de ces produits qui sont déjà repris audit compte ou aux comptes spéciaux d'exploitation;

b) Des produits des cessions éventuelles d'éléments d'actif dans les conditions précisées à l'article 14;

c) Des versements de l'Etat d'après les prévisions et selon les modalités précisées aux articles ci-après.

Art. 12. — Au 1er octobre de chaque année, la compagnie adressera au secrétaire d'Etat responsable de l'électricité et au secrétaire d'Etat responsable de l'agriculture, ses prévisions quant à l'équilibre, pour l'année suivante, du compte spécial de profits et pertes ouvert et établi conformément à l'article 11. Elle précisera le montant des sommes dont elle demande le versement et la prise en compte par l'Etat, en vue d'assurer cet équilibre. Les modalités de versement de l'Etat seront arrêtées de façon à permettre le règlement intégral par la compagnie, aux échéances, des termes d'intérêts et d'amortissements sur les fractions d'emprunts correspondantes ainsi que des impôts y afférents.

Art. 13. — Il sera ouvert, dans les comptes de la compagnie, un compte spécial d'avances de l'Etat où viendront s'inscrire, d'une part, les sommes versées par lui au titre de l'article 12, d'autre part, le montant de ses avances éventuelles en capital.

Art. 14. — Les produits de la cession éventuelle d'éléments d'actif de l'affaire agricole seront affectés à raison de 90 p. 100 au remboursement de la subvention de l'Etat et à raison de 10 p. 100 seront versés au crédit du compte spécial de profits et pertes.

Art. 15. — Le solde créditeur éventuel du compte spécial de profits et pertes sera imputé, par priorité, au remboursement des avances inscrites au compte spécial prévu à l'article 13, puis, après remboursement intégral de ces avances, le reliquat sera, à raison de 10 p. 100, viré au compte de profits et pertes général de la compagnie et, à raison de 90 p. 100, versé à l'Etat.

Art. 16. — L'intérêt prévu à l'article 5 de la convention de concession générale de la compagnie en date du 20 décembre 1933 ne sera pas calculé sur les fractions du capital-actions, imputées à l'affaire agricole, tant que la compagnie sera débitrice envers l'Etat au titre des avances de toutes catégories consenties par lui à l'occasion de cette affaire.

Art. 17. — Les tarifs, fixés par l'article 19 du cahier des charges annexé à la convention de concession générale du 20 décembre 1933 pour les fournitures d'énergie électrique à très haute tension pour usage agricole, seront revisés par les cahiers des charges à intervenir pour l'application de la présente convention en vue de tenir compte des variations subies par les index électriques depuis 1929.

Art. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par la compagnie.

Lyon, le 20 janvier 1941.

Pour la Compagnie nationale du Rhône:

Le président directeur général,

AUBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

LOI relative aux comités de gestion des groupements professionnels et interprofessionnels de répartition.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1940 relative aux comités de gestion des groupements professionnels et interprofessionnels de répartition.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture

PIERRE CAZIOT.

LOI portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'exécution de travaux, destinés à lutter contre le chômage en Seine-et-Oise.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le préfet de Seine-et-Oise est autorisé à engager, au cours des exercices 1941 et suivants, les travaux destinés à lutter contre le chômage dans son département, dont le montant total s'élève à 500 millions de francs et qui se répartit de la façon suivante:

	francs.
Destruction de taudis et d'îlots insalubres dans les communes de Seine-et-Oise, et construction de locaux de remplacement	325.000.000
Edification de maisons d'habitation à type familial, y compris tous travaux accessoires (voirie, assainissement)	100.000.000
Construction et aménagement d'édifices publics.....	75.000.000

Art. 2. — Pour l'exécution des travaux autorisés à l'article 1er ci-dessus, le préfet de Seine-et-Oise pourra recevoir les avances du Trésor public dans la limite d'un montant global de 500 millions de francs. Ces avances seront imputées à un compte de service hors budget du département de Seine-et-Oise intitulé: « Avances du Trésor de l'exécution du programme de 500 millions de francs de travaux du département de Seine-et-Oise » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le commissaire aux travaux de la région parisienne établira d'accord avec le préfet de Seine-et-Oise, pour l'ensemble du programme de 500 millions, et par opération, un état de prévisions des

dépenses pour l'exercice 1941 et les exercices ultérieurs. Cet état sera approuvé par les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4. — La répartition définitive des dépenses entre l'Etat et les collectivités intéressées sera fixée par arrêté contresigné par les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI relative à l'administration et à la direction de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 (§§ 1er et 2) de la loi du 19 août 1936, modifié par l'article 76 de la loi du 31 décembre 1937, l'article 12 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, sont remplacées par les dispositions figurant aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est administrée par un conseil de douze membres, ainsi composé:

Le président, directeur général du Crédit national, président.

Le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant.

Le gouverneur du Crédit foncier, ou son représentant.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant.

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat aux finances, choisis parmi les directeurs de son administration.

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, dont un directeur de son administration.

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont un directeur de son administration.

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux communications, dont un directeur de son administration.

Art. 3. — Un comité est chargé d'étudier les questions qui sont soumises à son examen par le président. Ce comité est ainsi constitué:

Le président du conseil d'administration.

Le représentant de la Banque de France.

Le représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Deux représentants du ministère des finances.

Un des représentants du ministère de l'intérieur.

Un des représentants du ministère de la production industrielle et du travail.

Le directeur de la caisse nationale des marchés.

Art. 4. — Le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire général et l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux finances.

Ils sont révocables dans les mêmes formes, après avis du conseil d'administration.

Le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire général et l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, sont assujettis à la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI autorisant la préparation, la détention en vue de la vente et la mise en vente d'eaux-de-vie rhumées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et provisoire, il est permis de détenir en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous la dénomination « eau-de-vie rhumée » des spiritueux mélangés contenant une certaine proportion de rhum ou de tafia.

Art. 2. — Un arrêté pris en accord avec le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux finances édictera les conditions auxquelles pourra être autorisée la préparation de ces mélanges, précisera la proportion de rhum à incorporer, fixera la réglementation applicable et déterminera le mode de remboursement des frais de contrôle auxquels les commerçants autorisés seront assujettis.

Les infractions à cet arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de fraudes et de falsifications, elles seront punies des peines prévues par la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée par la loi du 21 juillet 1929, ou en ce qui concerne la tenue des comptes et le contrôle des entrées et des sorties, des peines édictées par l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Etablissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogé jusqu'au 1er juillet 1941 le décret du 31 août 1940 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Martin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Journau, qui a cessé ses fonctions.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. Fougere, conseiller à la cour d'appel de Douai, relevé de ses fonctions par un arrêté du 11 novembre 1940, dont les dispositions sont rapportées, en remplacement de M. Lorrain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Faber, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Pastour, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Carcassonne.

Art. 2. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Amiens. — M. Hure, juge audit tribunal, en remplacement de M. Basteau, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Angoulême. — M. Boraud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bariteau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Bourges. — M. Trossin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Colombini, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Clamecy.

La Roche-sur-Yon. — M. Devismes, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Loudun.

Art. 3. — Sont chargés des fonctions de juge de paix des cantons ci-après désignés:

Foix et Labastide-de-Sérou. — M. Chenu, juge au tribunal de première instance de Foix.

Rambouillet. — M. Samy, juge au tribunal de première instance de Rambouillet.

Art. 4. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

M. Blondel, président de chambre à la cour d'appel de Paris, à dater du 12 février 1941.

M. Sengence, conseiller à la cour d'appel de Paris, à dater du 7 février 1941.

M. de Clavel, conseiller à la cour d'appel de Paris, à dater du 14 février 1941.

M. Audoynaud, conseiller à la cour d'appel d'Alger, à dater du 2 février 1941.

Art. 5. — La démission de M. Lithard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, est acceptée.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice:

M. Pere (Charles), directeur du tribunal cantonal de Colmar.

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions de:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Bernard (Michel), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, M. Sorel (Gaëtan), procureur de la République près le tribunal de première instance de Falaise.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Vu la loi du 3 octobre 1940;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Cesseront d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940:

MM.

Lehmann (Marx), juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Samuel (Léon), juge de 1re classe au tribunal cantonal de Bitche.

Schwab (Pierre), juge de 2e classe au tribunal de première instance de Laon.

Guthmann (Louis), juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers.

Neher (Richard), juge de 3e classe au tribunal cantonal de Mulhouse.

Heymann (Edgar), juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Art. 2. — Cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940;

M. Ulmo (Pierre), suppléant du juge de paix d'Audelot.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1940 concernant M. Eyquem (Jacques), avocat, défenseur à Tunis, qui est maintenu dans ses fonctions de suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord).

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLÉMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 1er décembre 1940, M. Giraudet, consul général de 2e classe hors cadre à la disposition du haut commissariat de France en Syrie et au Liban, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

Par arrêtés du 8 décembre 1940:

M. Willoquet, consul de 1re classe à Manille, a été relevé de ses fonctions.

M. Joly (Paul), secrétaire interprète E. O. de 1re classe, chargé des fonctions de secrétaire interprète E. O. de 3e classe à l'ambassade de Tokyo, a été chargé des fonctions de son grade au même poste.

M. Torres, vice-consul à Port-Saïd, a été chargé des fonctions de secrétaire interprète O. de 2e classe à la légation du Caire.

M. Bredillet, chiffreur, a été nommé à l'ambassade de Tokyo.

M. Besse-Desmoulieres, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de vice-consul au consulat général de Barcelone.

M. Beuré, vice-consul, a été nommé à la chancellerie détachée de Santos.

M. Rochet, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions de vice-consul au consulat de Port-Saïd.

M. Marcel, vice-consul, a été nommé au consulat de Yokohama.

M. d'Huart, attaché de consulat à Lisbonne, a été chargé des fonctions de vice-consul à la légation d'Helsinki.

M. Raymond, vice-consul, a été chargé des fonctions d'archiviste à la légation de Bucarest.

M. de Vial, vice-consul, a été chargé des fonctions d'archiviste à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

M. Ricard, consul de 1re classe, a été nommé au consulat de Québec.

M. Gassouin, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, a été chargé du consulat de Yokohama.

M. Meyer (Edmond), vice-consul à Panama, a été nommé à la chancellerie détachée de Colon.

M. Mory, vice-consul à Colon, a été nommé à la légation de la Paz.

M. Lecq, vice-consul à la Paz, a été nommé à la légation de Panama.

M. Meyer (Pierre), secrétaire interprète O. de 2e classe, chargé du consulat de Trabzon (non installé), a été chargé du consulat de Zongouldak.

M. Lescuyer (René), vice-consul, a été nommé à la légation de Caracas.

M. Bigot, consul général de 2e classe, a été chargé du consulat de Tauris.

L'arrêté du 7 octobre 1940 aux termes duquel M. Radius, vice-consul, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à Jérusalem, a été rapporté.

M. de Laigue, attaché de consulat, a été nommé à la légation de Prétoria.

M. Theodore, commis de chancellerie, a été nommé à la légation de Lisbonne.

M. Telle, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Bucarest.

M. Sorby, commis de chancellerie, a été nommé au consulat d'Alexandrie.

M. Martinetti, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Chicago.

M. Laimant, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Las Palmas.

M. Piot, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de Genève.

M. Vandermeeren, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de Genève.

M. Benoit, commis de chancellerie chargé des fonctions de vice-consul à Helsinki, a été nommé au consulat général d'Istanboul.

M. Petit (Yann), commis de chancellerie, a été nommé à titre temporaire au consulat général de Londres.

M. Leonelli, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de Sao-Paulo.

Par décret du 10 décembre 1940, M. Barbier, ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et des unions internationales, a été placé, sur sa demande, à la disposition du ministre.

Par arrêté du 10 décembre 1940:

M. Le Roch, consul de 2e classe, chargé des fonctions de vice-consul au consulat général de Changhaï, a été nommé au consulat de Manille.

M. Beauroy, vice-consul à l'ambassade de France en Chine, a été nommé au consulat général de Changhaï.

M. Chaulet, vice-consul, a été nommé à l'ambassade de France en Chine.

Par arrêté du 15 décembre 1940, M. Merlet, sous-directeur à la comptabilité, a été habilité, dans la limite de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à signer au nom du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Par arrêté du 16 décembre 1940:

M. Saugon, vice-consul à Canton, a été nommé à la légation de Bangkok.

M. Puaux (Frank), vice-consul à Sydney, a été nommé au consulat de Canton.

Par arrêté du 19 décembre 1940, ont été admis à cesser leurs fonctions à dater du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940:

M. Levi, consul général de 1re classe, chargé des fonctions de chef de division à l'administration centrale.

M. Jankelevitch, secrétaire interprète E. O. de 1re classe, chargé du consulat de Tchongking.

M. Francfort, consul suppléant, chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

Par arrêté du 20 décembre 1940, M. Radius, vice-consul, a été placé hors cadre à la disposition du haut commissariat de France en Syrie et au Liban.

Par arrêtés du 22 décembre 1940:

M. Ceccaldi, vice-consul hors cadre à la disposition du haut commissariat de France en Syrie et au Liban, a été placé à la disposition de la résidence générale à Tunis et maintenu hors cadre.

La démission de M. Ledoux, secrétaire d'ambassade de 1re classe à Montevideo, a été acceptée.

Par arrêtés du 24 décembre 1940:

M. Botton, commis de chancellerie chargé des fonctions de vice-consul à Alexandrette, a été chargé des mêmes fonctions à l'ambassade d'Ankara.

M. Gault, secrétaire interprète O. de 2e classe à Mersine, a été chargé des fonctions de vice-consul à la chancellerie détachée d'Alexandrette.

M. Guillois, commis de chancellerie à Monaco, a été nommé au consulat général de Barcelone.

M. Deshay, commis de chancellerie à Barcelone, a été nommé au consulat de Rio-de-Janeiro.

M. Guenet, commis de chancellerie, a été nommé au consulat général de New-York.

M. Lalmant, commis de chancellerie à Las Palmas (non installé), a été nommé au consulat de Lausanne.

Par arrêté du 24 décembre 1940:

La circonscription consulaire de l'ambassade de France à Washington a été fixée ainsi qu'il suit: « District de Colombie ».

La circonscription du consulat de France à Philadelphie a été fixée ainsi qu'il suit: « Etats de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, de Delaware, de Kentucky, de Maryland, d'Ohio, de Pensylvanie, de Virginie, de Virginie occidentale et les villes de Camden et de Gloucester dans l'Etat de New-Jersey ».

Par décret du 2 janvier 1941:

Cesse d'être inscrit au tableau B annexé au décret du 15 juin 1931 modifié par le décret du 15 février 1939:

4e zone. — Philadelphie: un emploi d'attaché de consulat ou de commis de chancellerie.

Est inscrit au même tableau:

4e zone. — Washington: un emploi d'attaché de consulat ou de commis de chancellerie.

Par arrêtés du 5 janvier 1941:

M. Baletaud, commis de chancellerie à Zurich, a été nommé au consulat de Las Palmas.

M. de Blesson, secrétaire d'ambassade de 1re classe chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

M. Blanquet du Chayla, conseiller d'ambassade de 2e classe chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe au Saint-Siège (non installé), a été chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Lechenet, commis de chancellerie chargé des fonctions de vice-consul à Guatemala, a été nommé au consulat général de New-York.

M. Brun (Guy), vice-consul à Swansea, a été nommé à la légation de Guatemala.

M. Kauffmann, magistrat détaché à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour remplir les fonctions de juge consulaire pour la Chine, a été replacé à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Par arrêtés du 6 janvier 1941:

M. Bonneau, secrétaire interprète O. de 1re classe, chargé des fonctions de percepteur à la légation de Kaboul, a été révoqué.

M. Chalet, secrétaire interprète O. de 2e classe, a été chargé des fonctions de percepteur à la légation de Kaboul.

Par arrêté du 13 janvier 1941:

M. Chancel, consul de 2e classe, a été nommé au consulat de Bucarest.

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1940, aux termes duquel M. Telle, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Bucarest, a été rapporté.

M. Py, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Bucarest.

Par décret du 14 janvier 1941, M. Destribats, consul général de 1re classe hors cadre à la disposition du haut commissariat de France en Syrie et au Liban, a été nommé secrétaire général du haut commissariat de France en Syrie et au Liban, et maintenu hors cadre.

Par arrêtés du 17 janvier 1941:

M. Gauquie, conseiller d'ambassade de 2e classe à Stockholm (non installé), a été chargé des fonctions de sous-chef de division à l'administration centrale.

M. Petit (Paul), conseiller d'ambassade de 2e classe, a été nommé à la légation de Stockholm.

Par arrêtés du 19 janvier 1941:

M. Willoquet, consul de 1re classe, relevé de ses fonctions, a été révoqué.

M. Viaud, secrétaire interprète E. O. de 2e classe, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de Changhaï, a été révoqué.

Par arrêté du 25 janvier 1941, M. Dardan, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé à la légation de Belgrade.

Par arrêté du 27 janvier 1941, M. de Lessart, consul de 1re classe à Southampton, a été chargé du consulat général de Liverpool.

Par arrêtés du 28 janvier 1941:

M. Despres, vice-consul au consulat de Buenos-Aires, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Mas, vice-consul, a été nommé au consulat de Buenos-Aires.

M. Schaffhauser, attaché de consulat chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de Madrid, a été placé dans la position en mission à la disposition de la délégation française à la commission d'armistice de Wiesbaden.

Par arrêté du 29 janvier 1941, M. Pierrotet, ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été chargé du consulat général de France à Sao-Paulo et Santos.

Par arrêtés du 1er février 1941:

M. Desrousseaux, commis de chancellerie, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de Madrid.

M. Clairon, chiffreur de 6e classe, a été chargé des fonctions de commis de chancellerie au consulat de Valence.

M. Perus a été nommé courrier de cabinet.

Vice-consuls.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 réglementant les épreuves de l'examen de classement des vice-consuls pour l'accès au grade de consul de 2e classe,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de vice-consuls qui pourront être habilités à une proposition pour le grade de consul de 2e classe à la suite des épreuves de l'examen de classement est fixé pour l'année 1941 à trois.

Art. 2. — MM. Agutles et Poussard, vice-consuls, prisonniers de guerre, subiront ultérieurement les épreuves de cet examen. Ils pourront faire l'objet d'une promotion pour le grade supérieur en sus du contingent fixé à l'article 1er.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 4 février 1941, MM. Lota et Serre, secrétaires généraux de préfecture hors classe, précédemment placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Magistrats municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bonnet, adjoint au maire de Fye (Yonne), manque de l'autorité nécessaire à l'accomplissement des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonnet, adjoint au maire de la commune de Fye (Yonne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bazin, maire de Tronchoy (Yonne), s'est déclaré hostile à la politique de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bazin, maire de la commune de Tronchoy (Yonne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bonnet, maire de Porcheville (Seine-et-Oise), a, d'une part, abandonné son poste lors des événements de juin 1940 et que, d'autre part, depuis son retour, il administre les affaires communales avec négligence et partialité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonnet, maire de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Moulenat, adjoint au maire de la commune de Sournia (Pyrénées-Orientales), a adopté une attitude hostile à l'égard de la création d'une section locale de la légion et que, de ce fait, il a manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Moulenat, adjoint au maire de la commune de Sournia (Pyrénées-Orientales), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Cassaigne, maire de la commune de Saint-Justin (Landes), a fait preuve de négligence dans l'administration des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cassaigne, maire de la commune de Saint-Justin (Landes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Paulin, maire de la commune d'Olmet (Puy-de-Dôme), a abandonné complètement la commune et qu'il a, de ce fait, manqué gravement aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paulin est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'Olmet (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Fierobe (Gustave), maire de la commune de Montancy-Bremoncourt (Doubs), a abandonné sa commune lors des événements de juin et qu'il a, ainsi, manqué gravement aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fierobe (Gustave), maire de la commune de Montancy-Bremoncourt (Doubs), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Sigaud (Victor), adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle (Dordogne), fait preuve d'hostilité à l'égard du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sigaud (Victor), adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle (Dordogne), est révoqué de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal de cette commune.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bourland, adjoint au maire de la commune de Saint-Germain-du-Salembre (Dordogne), fait preuve d'hostilité à l'égard de la politique de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourland (Albert), adjoint au maire de la commune de Saint-Germain-du-Salembre (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Boniface, maire de Siorac-de-Ribérac (Dordogne), a procédé de façon irrégulière à la répartition du contingent d'essence attribué à la commune,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boniface, maire de la commune de Siorac-de-Ribérac (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie,

Considérant que M. Patarozzi, adjoint au maire de la commune de Zoza (Corse), a sciemment établi un nombre de cartes d'alimentation supérieur au chiffre réel des habitants de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — M. Patarozzi, adjoint au maire de la commune de Zoza (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Ciavaldini (Sylvestre), adjoint au maire de la commune de Valle-di-Rostino (Corse), a refusé délibérément et retourné les plis officiels destinés à la mairie et qu'il a, de ce fait, manqué gravement aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ciavaldini (Sylvestre), adjoint au maire de la commune de Valle-di-Rostino (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Daraux, maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège), a fait l'objet d'une condamnation pour fraude alimentaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Daraux, maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Rancurel (Alphonse), adjoint au maire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes (Alpes-Maritimes), n'est pas susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rancurel (Alphonse), adjoint au maire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Raybaut (Joseph), maire de la commune de Levens (Alpes-Maritimes), ne jouit pas de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Raybaut (Joseph), maire de la commune de Levens (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Martin (François), maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes (Alpes-Maritimes), remplit ses fonctions municipales avec une partialité manifeste,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin (François), maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Collomp, maire de Taulanne (Basses-Alpes), a tenu des propos injurieux à l'adresse du chef de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Collomp, maire de la commune de Taulanne (Basses-Alpes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Penin, maire de la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux (Ain), fait l'objet de poursuites judiciaires pour diffamation,

Arrête:

Art. 1er. — M. Penin, maire de la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Jammy Schmidt, maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand (Oise), a abandonné sa commune depuis mai 1940, manquant, de ce fait, gravement aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jammy Schmidt, maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand (Oise), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 2 février 1941, ont été nommés

M. Pinot (Henri), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à Tarbes, en remplacement de M. Cazalet (intérêt de service).

M. Commeny (Pierre), commissaire de police mobile de 4e classe à la 9e brigade régionale, à Marseille, en remplacement de M. Augier (intérêt de service).

M. Augier (Adrien), commissaire de police de 3e classe, à Digne, en remplacement de M. Commeny (intérêt de service).

M. Camp (Henri), commissaire de police de classe exceptionnelle à Roanne, a été mis en congé avec solde, pour raison de santé, par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 7, du décret du 9 novembre 1853.

M. Lacombe (Gaston), commissaire de police de 4e classe, à Roanne en remplacement de M. Camp (intérêt de service).

M. Moracchini (Pierre), candidat civil admis, a été nommé, à défaut de candidats militaires classés, commissaire de police stagiaire à Lézignan, en remplacement de M. Lacombe.

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1941 nommant commissaire de police stagiaire à Pertuis, M. Hoffmann (Yves), candidat civil admis, ont été et demeurent rapportées.

M. Rigenbach (Jean), candidat civil admis, a été nommé, à défaut de candidats militaires admis, commissaire de police stagiaire à Pertuis, en remplacement de M. Hoffmann, non installé.

L'honorariat a été retiré à M. Simon (Louis), commissaire de police en retraite.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 2 février 1941, M. Devergnas (Pierre), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à Montmorency (Seine-et-Oise), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 2 février 1941, ont été nommés:

M. Brezet (Eugène), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Aix-en-Provence, en remplacement de M. Castaing.

M. Abonnel (Marcel), commissaire spécial de police de 3e classe à Cerbère et détaché à Arles-sur-Tech (intérêt de service).

M. Mollard-Chaumette (Paul), commissaire de police de 1e classe à Beaucaire, en remplacement de M. Abonnel (intérêt de service).

M. Beneviso (Julien), commissaire de police de 3e classe à Oyonnax, en remplacement de M. Mollard-Chaumette (intérêt de service).

M. Kusier (Xavier), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, chef de service, affecté pour la durée de la guerre à Saint-Etienne, a été confirmé dans ses fonctions de commissaire spécial hors classe, 1er échelon, chef de service à Saint-Etienne.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, M. Castaing (Edgard), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Aix-en-Provence, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 3 février 1941, M. Poisson (Charles) a été nommé commissaire de police de 2e classe, à Tours, en remplacement de M. Bernard (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, la démission de M. Chaillon (Léopold), commissaire de police stagiaire à Sarlat (Dordogne), a été acceptée, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 2 février 1941, M. Soulliard (Daniel), commissaire spécial de police de 1re classe à Laon, mis provisoirement à la disposition du préfet de l'Yonne, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 2 février 1941, M. Barthas (Auguste), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire à la Rochelle, et détaché à Rochefort-sur-Mer, a été mis en congé avec solde, pour raisons de santé, par application de l'article 16 (§ 6) du décret du 9 novembre 1853.

Cette mesure aura effet à compter du 6 février 1941.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur et des mentions honorables sont accordées et des lettres de félicitations adressées aux personnes dont les noms suivent et qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

AISNE

M. B. — M. Fleury (René), lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Sissonne.

ALPES-MARITIMES

M. O. (à titre posthume). — M. Laurenti (Joseph), mécanicien, conducteur de la Compagnie des tramways de Nice et du littoral.

M. A. 1re classe. — M. Ferrari (Joachim), à Nice, wattman à la Compagnie des tramways de Nice et du littoral.

M. B. — M. Asso (Jean), à Nice, receveur à la Compagnie des tramways de Nice et du littoral.

M. B. — M. Paul (Julien), à Nice, receveur à la Compagnie des tramways de Nice et du littoral.

ARDÈCHE

M. B. — M. Marty (Raymond), camp de jeunesse de Lalevade-d'Ardèche.

ARDENNES

M. B. — M. Dieudonné (Jules-Désiré), à Revin.

AUDE

M. B. (à titre posthume). — M. Candela (Henri-Paul-Vincent), à Saint-Nazaire-d'Aude.

M. B. — M. Rouzaud (Michel-François-Pierre), 6, avenue Carnot, à Narbonne.

M. H. — M. Ferrasse (Roger-François), à Vinassan (Aude).

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. B. — M. Fléchier (Esprit-François), gardien de la paix à Marseille.

M. H. — M. Bacconnier (René-Louis), à Marseille.

M. H. — M. Bernard (Auguste-François-Louis), gardien de la paix à Marseille.

M. H. — M. Boty (Georges), gardien de la paix à Marseille.

M. H. — M. Nigi (Adolphe), à Marseille.

M. H. — M. Roubin (Jean), à Marseille.

M. H. — M. Schoemaecker (Emile-Honoré-Edmond), inspecteur de police d'Etat à Marseille.

CALVADOS

M. H. — M. Malitourne (Maurice-Généry-Justin), à Lisieux.

CHER

M. B. — M. Fleurier (Marie-Patient-Léonce), à Boulleret.

M. B. — M. Sautereau (Eugène-Alfred), à Boulleret.

CORSE

M. B. — M. Allegrini (Joseph-Louis), à Calvi.

M. B. — M. Lucchetti (Joseph), à Girolata.

CÔTE-D'OR

M. B. — M. Bonnin (Louis), à Losne.

DORDOGNE

M. B. — M. Bouvier (Raphaël-Francis), à Périgueux.

M. B. — M. Combelles (René), à Périgueux.

M. B. — M. Labrousse (André), à Périgueux.

M. B. — M. Perruque (Fernand), à Périgueux.

M. B. — M. Lavignac (Noël), à Périgueux.

DOUBS

M. A. 2e classe. — M. Hugenschmitt (Charles-Alphonse), commandant le corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Clément (Maurice-Eugène-Alphonse), caporal au corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Ferrey (Louis-Charles-Marie), sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Girardin (Jules-Félix-Justin), sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Joannès (Charles-Robert), sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Nardin (Auguste-Léon-Jean-Baptiste), sergent au corps des sapeurs-pompiers de Besançon.

L. F. — M. Vuillemin (Jules-Marie-Henri), sous-brigadier de police à Besançon.

EURE-ET-LOIR

M. B. — M. Neveu (Louis-Arthur-Auguste), agent de police à Châteaudun.

GARD.

M. B. — M. Guieu (Gustave), à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

M. H. — M. Crozade (Raymond-Jean-Charles), à Toulouse.

GIRONDE

L. F. — M. Taupinot (Maurice), à Bordeaux.

INDRE

M. B. — M. Gauvin (Robert), à Châteauroux.

LOIRE

M. B. — M. Bonnet (Auguste), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Dejacques (Henri-Marius), sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Etienne.

M. B. — M. Deygas (Jean-Louis), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Fayolle (Jean-Jacques), à Rive-de-Gier.

M. B. — M. Gay (Benoît), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Malosse (Antoine), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Meallier (Jacques), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Moulin (Jean-Marie), mineur à Saint-Etienne.

M. B. — M. Paret (Joseph-Pierre), sergent fourrier au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Etienne.

M. H. — M. Gourgouillat (Michel-Marius-Gabriel), sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Etienne.

M. H. — M. Roure (Marius-Eugène), sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Etienne.

L. F. — M. Grandjean (Antoine), curé à Rive-de-Gier.

LOIRE-INFÉRIEURE

M. A. 1re classe (à titre posthume). — M. Auray (Francis-Maurice-Edmond), à Nantes.

MAINE-ET-LOIRE

M. H. — M. Paquet (Constant-François), à Antoigné.

MANCHE

M. H. — M. Bazin (Marcel), à Saint-Michel-de-Montjoie.

MAYENNE

M. H. — Mme Rochepault (Fernande-Geneviève-Marthe-Alexandrine), à Saint-Ford.

NORD

M. H. — M. Vandenberghe (Jean-Paul), à Neuville-en-Ferrain.

L. F. — M. Bouchart (Marcel), à Petite-Forêt.

PAS-DE-CALAIS

M. B. — M. Schinel (Maurice), surveillant aux mines de Lens.

M. B. — M. Storez (Emile), mineur à Lens.

M. H. — M. Ponge (Luvien), à Calais.

PUY-DE-DÔME

M. B. — M. Donnat (Gaston), agent cycliste de la police municipale de Clermont-Ferrand.

M. B. — M. Gerbier (Jean), à Clermont-Ferrand.

M. B. — M. Pourtier (Annet), à Cellule.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. B. — M. Bourrat (Rémy-Augustin), gardien de la paix à Perpignan.

M. B. — M. Sibleude (Edmond-Léon-Paulin), gardien de la paix à Perpignan.

M. B. — M. Tandart (Jean), à Perpignan.

RHÔNE

M. B. — M. Cavieux (Arthur), gardien de la paix de police d'Etat à Lyon.

M. B. — M. Danguin (Marc), à Lyon.

SAVOIE (HAUTE-)

M. B. — M. Bardot (Pierre), adjoint au camp de jeunesse de Rumilly.

M. B. — M. Comiat (Joseph-Henri-Alfred), à Cluses.

L. F. — M. Eminet (Ludovic-Marius-Alphonse), à Annecy.

L. F. — M. Lyonnaz (Alexis-Marie), à Annecy.

SEINE

(Police.)

M. A. 2e classe. — M. Barnabé (Marcel-Pierre), gardien de la paix du 12e arrondissement de Paris.

M. A. 2e classe. — M. Chavance (Pierre), gardien de la paix de la circonscription de Colombes.

M. A. 2e classe. — M. Girard-Carrabin (Emile), gardien de la paix de la compagnie de circulation.

M. B. — M. Auray (Clair-Eugène), gardien de la paix du 14e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Bance (Gustave), gardien de la paix du 6e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Bezeault (Jean-Louis), gardien de la paix du 4e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Charles (Pierre), gardien de la paix de la circonscription de Pantin.

M. B. — M. Clabec (Henri-Maurice), gardien de la paix de la circonscription de Charenton.

M. B. — M. Concentrait (Emile), gardien de la paix de la compagnie de circulation.

M. B. — M. Coulon (Albert), gardien de la paix de la compagnie des voitures.

M. B. — M. Delay (Charles), brigadier des gardiens de la paix du 20e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Dussol (Gilbert), gardien de la paix du 8e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Frechin (Robert), gardien de la paix du 14e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Landoz (Maurice), gardien de la paix à Paris.

M. B. — M. Laverne (Roger), gardien de la paix du 17e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Martin (Henri-Jean-Baptiste), gardien de la paix du 8e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Meunier (Maurice), gardien de la paix du 11e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Mourier (Maurice), gardien de la paix de la circonscription de Pantin.

M. B. — M. Perrin (René), gardien de la paix du 8e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Pollart (Paul), gardien de la paix du 8e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Renaudon (Eugène-Louis-Octave), brigadier des gardiens de la paix de la circonscription de Sceaux.

M. B. — M. Rousseau (Fernand), brigadier des gardiens de la paix de la circonscription de Colombes.

M. B. — M. Saunier (Octave-Louis-Henri), gardien de la paix du 14e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Tapin (Maurice-Paul), gardien de la paix du 18e arrondissement de Paris.

M. B. — M. Virchaux (Fritz-Albert), gardien de la paix de la compagnie de circulation.

L. F. — M. Chamot (Emile), gardien de la paix du 6e arrondissement de Paris.

L. F. — M. Daniel (Denis), gardien de la paix de la circonscription de Colombes.

(Civils.)

M. A. 2e classe. — M. Bronstein (Jacques), à Paris (4e).

M. B. — M. de La Borde-Caumont (Maurice-Arnoux-Henri-Rodolphe-Olivier), à Paris (16e).

M. B. — M. Eymere (Joseph-Célestin), Paris (1er).

M. B. — M. Pastre (Aimé-Benjamin), Paris (14e).

SEINE-INFÉRIEURE

M. B. — M. Guegaden (Pierre-Jean), la Maillerayе-sur-Seine.

L. F. — M. Lecocq (Pierre-Edouard), à Elbeuf.

SEINE-ET-OISE

M. B. — Mlle Waseige (Paulette-Suzanne), à Rueil.

SOMME

M. B. — M. Vif (Daniel), préventorium de Valloires-Argoulès, par Vron.

TARN-ET-GARONNE

M. O. (à titre posthume). — M. Ducasse (Honoré), à Dunes.

M. A. 2e classe. — M. Palosse (Edouard-Jean), à Dunes.

M. B. — Mme Roubelet (Anne-Marie-Andréa), à Dunes.

VIENNE (HAUTE-)

M. B. — M. Lesou (Pierre-René), inspecteur auxiliaire à Limoges.

VOSGES

M. B. — M. Gegout (André), à Gérardmer.

MILITAIRES

(Guerre.)

M. O. (à titre posthume). — M. Perreaut (Félix), maréchal des logis chef, 8e légion de gendarmerie, compagnie de l'Yonne, section de Joigny.

M. B. — M. Barbot (Maurice), conducteur, 9e compagnie du train à Châteauroux.

M. B. — M. Bigot (Aimé-Elie), sapeur de la compagnie de parc B. 1. du 11e rég. du génie.

M. B. — M. Boudoin (Marcel), lieutenant au parc d'essence et d'ingrédients d'armée de Belfort.

M. B. — M. Bourguet (Pierre-Lucien), sapeur à la compagnie de ponts lourds 326/9.

M. B. — M. Brivet (Jean-Claude), caporal, état-major du VIIe corps d'armée, 105e division d'infanterie de forteresse, 8e bataillon de mitrailleurs.

M. B. — M. Courant (Bernard-Lucien), canonnier, état-major du 3e groupe, 374e R. A. L. V. F.

M. B. — M. Freboeuf (Clément-Pierre), soldat au groupe d'instruction du dépôt d'infanterie 132, à Riom.

M. B. — M. Hugon (Joseph-Albert), sergent-chef au régiment des sapeurs-pompiers de Paris, C. H. R.

M. B. — M. Labat (Guy), soldat au dépôt de cavalerie n° 16, E. P. H.

M. B. — M. Lachet (Alfred-Ernest), soldat au 81e rég. régional, replié à Cers (Hérault).

M. B. — M. Legoux (Jacques-Maurice), élève à l'école des chars de combat de Versailles, replié à Fleurance.

M. B. — M. Lala (Louis), gendarme, 17e légion de gendarmerie, compagnie de Haute-Garonne, section de Toulouse, brigade de Grenade.

M. B. — M. Leroy (Joseph-Gabriel-Ferdinand), sous-lieutenant vétérinaire à l'entrepôt frigorifique militaire de Dijon.

M. B. — M. Martet (Michel-Jean), élève de l'école des chars de combat de Versailles, replié à Fleurance.

M. B. — M. Mongheal (Jean-Elie), soldat au 613e régiment de pionniers, 1er bataillon, 3e compagnie.

M. B. — M. Ridoux (Henri), élève à l'école des chars de combat de Versailles, replié à Fleurance.

M. B. — M. Trabuc (Ernest-Emile-Louis), sapeur réserviste au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 27e compagnie.

M. B. — M. Tremot (Lucien), sapeur réserviste au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 4e compagnie.

M. B. — M. Vautier (Louis-Paul-Henri), sapeur à la compagnie de sapeurs de navigation 321/3 du 3e régiment du génie.

M. H. — M. Faure (Antoine-Joseph), soldat à l'état-major du 157e régiment régional (approvisionnement).

M. H. — M. Humberdot (Jean), soldat au dépôt du train n° 7 à Mirepoix (Ariège).

M. H. — M. Joussein (Fernand), gendarme à la brigade de Saint-Pierre, détachement des îles Saint-Pierre et Miquelon.

FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

M. V. (à titre posthume). — M. Putch (Ramon), sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca.

M. A. 2e classe. — M. Sedro (Jean), adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca.

M. B. — M. Demoulin (Michel-Noël), à Tamelelt, par Marrakech.

M. B. — M. Latron (Paul-Ernest), à Tamelelt, par Marrakech.

M. B. — M. Togna (Georges), à Casablanca.

M. H. — M. Renaud (Alexis), commis greffier au tribunal de première instance de Casablanca.

ÉTRANGERS

M. A. 2e classe. — M. Abdesselem ben Kaddour, sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe. — M. Ahmed ben Mohamed, sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe. — M. Belkeïr El Ouazzani, sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe. — M. Laïdi ben Lhassen, sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe. — M. Mahjoub ben Lardi, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe. — M. Mohamed ben Saïd, sapeur au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. A. 2e classe — M. Srir ben Bark, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Casablanca, de nationalité marocaine.

M. B. — M. Zelioli (André), à Cannes, de nationalité brésilienne.

L. F. — M. Ahmed ben Hamida, à Casablanca, de nationalité marocaine.

L. F. — M. Si Mohamed ben Hamida, de nationalité marocaine, à Casablanca.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général à la famille et à la santé.

NOMINATION

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 4 février 1941, M. Babillot (Emile), ancien préfet, a été nommé directeur administratif du centre d'hygiène mental de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Orelli, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 janvier 1941 du ministre secrétaire d'Etat aux finances, a été suspendue, pour la préparation des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1940, l'application des dispositions de l'article 40 (§ 4) du décret du 9 juin 1939 prévoyant que les propositions pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement sont formulées par des commissions départementales en ce qui concerne les percepteurs, les chefs de service, les sous-chefs de service, les commis et les dames employées.

Fixation du prix de l'amiante-ciment.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication des produits d'amiante-ciment sont autorisés à incorporer à leurs prix de vente actuels une hausse maximum de 16 p. 100.

Les prix de vente de ces produits au 1er septembre 1939 se trouvent en conséquence majorés de la hausse maximum de 23 p. 100.

Art. 2. — La majoration autorisée à l'article précédent n'est pas applicable aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Exportation des fruits et légumes frais

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prohibée en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, jusqu'au 30 avril 1941, la sortie ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles ci-après:

NUMEROS du tarif.	PRODUITS
84 A	Fruits de table ou autres, frais, non forcés.
158 A	Légumes frais.
158 B	Légumes salés ou confits.

Art. 2. — Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article 1er pourront être autorisées par le ministre

secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Le contrôle de l'exportation de la métropole des marchandises destinées aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français, sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'exportation d'Algérie des marchandises destinées à la métropole, aux colonies françaises, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat français.

Art. 4. — Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'organisation du ministère de l'agriculture;

Vu la loi du 10 septembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu la loi du 26 décembre 1940 modifiant les lois des 20 août et 10 septembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Prault (Luce), ingénieur agronome, est nommé directeur des services économiques à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation de la production du sel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation de la production du sel. Les attributions de ce comité couvrent l'activité des personnes ou sociétés qui exploitent des gisements de sel gemme, des sources salines, des salines ou marais salants.

Le rattachement à la production du sel des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ainsi définie ou dépasse ces frontières fera l'objet d'une décision commune du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 2. — Le comité institué par le présent décret est composé d'un directeur responsable, à qui sont dévolus les pouvoirs que détient le comité en vertu de la loi du 16 août 1940, et d'une commission consultative.

Le directeur responsable représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Art. 3. — La commission consultative constituera les sections de travail suivantes:

Section 1. — Section des mines de sel gemme et des salines ignigènes.

Section 2. — Section des salins ou marais salants.

Section 3. — Section de la régularisation de la concurrence.

Section 4. — Section technique.

Art. 4. — Le comité d'organisation de la production du sel est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 5. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 2 février 1941 portant création d'un comité d'organisation de la production du sel,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la production du sel:

M. Verhille (Henri).

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité:

MM. de Marcheville (Louis), Payelle (Jean), Marchand (Charles), Creissels (Jean), Erny (Georges), Dessenon (Charles-Ernest), Verly (Julien), de Boisseguin (Louis), Tassel (Jean), de Cazenove (Raoul), Barraud (André), Meynadier (Jean).

M. de Marcheville remplira les fonctions de président de la commission et M. Payelle celles de vice-président.

Art. 3. — Les fonctions du commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des mines au ministère de la production industrielle et du travail.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Comité d'organisation des industries et métiers d'art.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, en application des dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation des industries et métiers d'art, investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

La compétence de ce comité s'étend à toutes les industries et métiers d'art — et notamment à la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, la gravure, l'industrie du bronze, la ferronnerie d'art, d'ameublement et d'église, les vêtements sacerdotaux, la décoration sur métaux — qui appliquent les données de l'invention artistique en vue d'une fin décorative, soit à une matière première précieuse ou non, soit à un produit demi-fini ou fini, élaboré par des industries primaires relevant ou non de la compétence de ce comité d'organisation.

En sus des industries ci-dessus définies, la compétence du comité s'étend, pour les questions dépendant de la nature du produit vendu, aux entreprises commerciales spécialisées dans la vente des produits de ces industries.

Art. 2. — Le comité d'organisation des industries et métiers d'art comprend un directeur responsable et une commission consultative composée de personnalités choisies chacune dans l'une des catégories d'industries (ou métiers) suivantes:

1re catégorie. — Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, ordres et médailles.

2e catégorie. — Bijouterie et orfèvrerie de fantaisie, gravure, estampage.

3e catégorie. — Bronzes d'art, luminaire, fonte, ferronnerie et serrurerie d'art.

4e catégorie. — Art religieux, mobilier du culte, bronzes, luminaire et orfèvrerie d'église, vêtements sacerdotaux.

5e catégorie. — Décoration sur métaux, galvanoplastie, bronzeurs, émailleurs, vernisseurs, phosphateurs, métalliseurs.

Le nombre et la composition de ces catégories peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition du ministre.

Le directeur responsable préside la commission consultative.

Le directeur responsable et les membres de la commission consultative sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 3. — Il est institué, pour chacune des catégories visées ci-dessus, un bureau spécialisé, composé de membres nommés par le ministre de la production industrielle et du travail sur proposition du directeur responsable et présidé par le membre de la commission consultative qui appartient à cette catégorie.

Art. 4. — Le directeur responsable est autorisé à constituer, pour les diverses branches d'industries ou de métiers appartenant à une même catégorie, les groupes qu'il jugera nécessaires et à en nommer les membres avec l'agrément du commissaire du Gouvernement.

Il est également autorisé à constituer, par nature de questions à traiter, des sections de travail composées de membres choisis au sein des groupes précédents et présidées par un membre qu'il désigne avec l'agrément du commissaire du Gouvernement. Ces sections de travail examinent les questions qui leur sont confiées par le directeur responsable.

Art. 5. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail déterminera la composition d'une conférence inter-comités à laquelle sera dévolu l'examen des questions relatives à l'industrie et au commerce d'art et de luxe communes à ceux des comités constitués en application de la loi du 16 août 1940 qui ont des industries, des métiers ou des commerces d'art et de luxe dans le ressort de leur compétence. Les membres de la commission consultative du comité d'organisation institué par le présent décret seront de droit membres de ladite conférence.

Art. 6. — Sous les réserves prévues ci-dessous, le directeur responsable exerce les pouvoirs que la loi du 16 août 1940 attribue aux comités provisoires d'organisation professionnelle.

Le directeur responsable réunit la commission consultative chaque fois qu'il le juge utile. La commission consultative est obligatoirement consultée sur tous les projets d'avis demandés par les pouvoirs publics au comité d'organisation ainsi que sur les mesures préparées à l'initiative du directeur responsable et susceptibles d'une répercussion générale.

Le directeur responsable représente la profession dans tous ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 7. — Le directeur responsable peut, après avis de la commission consultative, constituer des organismes régionaux ou départementaux pour assurer l'application de ses décisions.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement a libre accès à toutes les réunions de la commission consultative des bureaux, des groupes et des sections de travail. Il est avisé de leur convocation en même temps que les membres qui les composent.

Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observations ou usé de son droit de veto suspensif.

Art. 9. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative, des bureaux spécialisés et des sections de travail sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation.

Art. 11. — Le comité d'organisation des industries et métiers d'art est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret en date du 20 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries et métiers d'art,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés aux fonctions suivantes les personnes ci-après:

Directeur responsable des industries et métiers d'art.

M. Jean Lanllier.

Membres de la commission consultative.

MM. Benjamin Delatre, Jean Jullien, Jacques Susse, Maurice Cheret, Louis Jolain.

Art. 2. — M. Robert Pinoteau, conseiller technique au ministère de la production industrielle et du travail, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour un ensemble d'industries de mécanique de précision non spécialisées dans la fabrication d'un produit fini déterminé, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de section de l'office central de répartition des produits industriels.

Ce comité sera dénommé: comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.

Les industries rattachées à ce comité sont définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le comité comprend cinq membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable. En cas de carence du président responsable ou de la personne désignée pour le remplacer, le commissaire du Gouvernement exerce les pouvoirs dévolus au président responsable.

Art. 3. — Les industries rattachées au comité sont déterminées par le critérium ci-après:

Posséder les moyens de production suffisants pour fabriquer en série, sur machines non spécialisées, des ensembles mécaniques avec une précision définie par le tableau numérique de tolérance de pièces lisses annexé au présent décret.

Le fait d'être rattaché au comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée n'entraînera pas, pour les entreprises intéressées, le classement de la totalité de leur main-d'œuvre dans la catégorie des ouvriers précisionnistes. Cette main-d'œuvre continuera à comprendre, selon les besoins, toutes les catégories définies au contrat collectif de la métallurgie.

Il sera créé, à la diligence du comité, des bureaux spécialisés pour l'étude des diverses catégories de questions. La composition des bureaux sera soumise à l'agrément du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur.

Art. 4. — Le comité désignera, pour chacune des branches d'industrie de la mécanique vers lesquelles l'activité des entreprises serait susceptible d'être utilement orientée, une personne choisie dans le comité ou dans les bureaux, qui sera chargée de faire la liaison avec le comité d'organisation existant pour la branche d'industrie intéressée.

Art. 5. — Les bureaux ci-dessus, de même que tous les autres organismes dépendant du comité, à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Aucune réunion du comité d'organisation ne sera tenue sans que le commissaire du Gouvernement en soit avisé à l'avance. Celui-ci, ou un de ses délégués, pourra assister à la réunion.

Art. 6. — Les membres du comité et des bureaux sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation.

Art. 9. — Le président responsable du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

TABLEAU

DÉFINISSANT LES TOLÉRANCES DE FABRICATION DES ENTREPRISES RATTACHÉES AU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA PRÉCISION INDUSTRIELLE NON SPÉCIALISÉE

(Annexé au décret du 27 janvier 1941.)

Cote nominale.					Valeur de la tolérance.	
De	1	jusqu'à	3	millimètres.	7	microns.
De	3	—	6	—	8	—
De	6	—	10	—	9	—
De	10	—	18	—	11	—
De	18	—	30	—	13	—
De	30	—	50	—	16	—
De	50	—	80	—	19	—
De	80	—	120	—	22	—
De	120	—	180	—	25	—
De	180	—	250	—	29	—
De	250	—	315	—	32	—
De	315	—	400	—	36	—
De	400	—	500	—	40	—

Ce tableau reproduit celui qui définit la qualité n° 6 du système international de tolérances de pièces lisses dit : « système I. S. A. ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant constitution du comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée:

MM. Désiré Dubarre, Edmond Bey, Guy de Lavergne, Jean Lemarié, Maurice Renondin.

Art. 2. — M. Désiré Dubarre est désigné pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — M. Edmond Bey est désigné pour exercer les fonctions de vice-président.

Art. 4. — Le directeur général des industries mécaniques et électriques au ministère de la production industrielle et du travail est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.

Il peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, un crédit de 474.617 fr. 53 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du ministère de la production industrielle et du travail.

Office national de l'azote.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 avril 1924 créant l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à cet office, et notamment les articles 22, 23 et 24, concernant l'approbation des bilans;

Vu les deux décrets en date du 20 mars 1939 sur la réorganisation des offices et la simplification des formalités administratives;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif, en son article 2, à l'approbation des bilans des offices;

Vu la déclaration de conformité de la cour des comptes en date du 18 février 1938,

Arrêtent:

Article unique. — Les comptes de l'office national industriel de l'azote, pour l'exer-

cice du 1er janvier 1937 au 30 juin 1937, sont arrêtés conformément à l'état annexé.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le contrôleur financier,

LORAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 avril 1924 créant l'office national industriel de l'azote,

Vu le décret du 30 juillet 1936 portant règlement de comptabilité applicable à cet office, et notamment les articles 22 et 23;

Vu les deux décrets en date du 20 mars 1939 sur la réorganisation des offices et la simplification des formalités administratives;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif, en son article 2, à l'approbation des bilans des offices;

Vu la déclaration de conformité de la cour des comptes en date du 12 mai 1939,

Arrêtent:

Article unique. — Les comptes de l'office national industriel de l'azote, pour l'exercice du 1er juillet 1937 au 30 juin 1938, sont arrêtés conformément à l'état annexé.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le contrôleur financier,

LORAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Deuxième budget rectificatif de la caisse générale de garantie pour l'année 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi sur les assurances sociales, modifiée par les décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935;

Vu les décrets des 24 mars 1936 et 11 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application des décrets-lois précités;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1940, fixant le budget primitif des services administratifs de la caisse générale de garantie pour l'année 1940, et l'arrêté du 15 novembre 1940, approuvant le budget rectificatif;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, suspendant l'obligation de prendre l'avis de la commission substituée au conseil d'administration de la caisse générale de garantie;

Vu les propositions du directeur général de la caisse générale de garantie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de recettes du budget de la caisse générale de garantie (services administratifs) pour l'année 1940, évalués à la somme de 5.868.317 fr. 85 par les arrêtés des 15 janvier 1940 et 15 novembre 1940, sont majorées d'une somme de 291.000 fr., qui se répartit comme suit:

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues (arrêtés des 15 janvier 1940 et 15 novembre 1940).	NOUVELLES prévisions de recettes.	TOTAL
		francs.	francs.	francs.
1	Prélèvement sur le fonds de garantie.....	5.432.267 »	291.000 »	5.723.267 »
2 à 8	Sans changement	416.050 85	»	416.050 85
	Total des recettes.....	5.868.317 85	291.000 »	6.159.317 85

Art. 2. — Les crédits ouverts au titre du budget de l'année 1940 de la caisse générale de garantie (services administratifs) et fixés à la somme de 5.868.317 fr. 85 par les arrêtés des 15 janvier 1940 et 15 novembre 1940, sont majorés d'une somme de 291.000 fr. qui se répartit comme suit:

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des crédits alloués (arrêtés des 15 janvier 1940 et 15 novembre 1940).	CRÉDITS supplémentaires demandés.	TOTAL
		francs.	francs.	francs.
1 à 4	Sans changement	4.458.718 »	»	4.458.718 »
5	Allocations pour charges de famille.....	72.000 »	45.000 »	117.000 »
6 à 10	Sans changement	230.500 »	»	230.500 »
11	Dépenses diverses	64.000 »	26.000 »	90.000 »
12 à 16	Sans changement	354.000 »	»	354.000 »
17	Loyer de la caisse générale de garantie dans l'immeuble Vauban et au château de Soulièvres	320.864 »	»	320.864 »
18 à 20	Sans changement	368.175 85	»	368.175 85
21	Indemnités pour frais de déplacement et de mission attribuées aux fonctionnaires et agents de la caisse générale de garantie en application du décret du 13 juillet 1940.	»	220.000 »	220.000 »
		5.868.317 85	291.000 »	6.159.317 85

Art. 3. — Les nouvelles prévisions de recettes et de dépenses sont réparties par articles conformément à l'état ci-annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au ministère de la production industrielle et du travail pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Comité consultatif auprès de la section du papier, du carton et des emballages.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940 portant création d'une section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940 portant création d'un comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, et désignation des membres dudit comité,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité consultatif auprès du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels:

MM. Paul Foussadier, Jean Besnard, A. Carty, représentants de l'artisanat.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.